

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Cité Administrative
15 Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Chartres, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO FRANCE

Le Bois des Fourches
28130 HANCHES

Références : 2592/RAPVI/CF/IC220235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Le Bois des Fourches 28130 HANCHES . L'inspection a été annoncée le 10/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/07/2021 portant renouvellement et extension d'une carrière de sables industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- Le Bois des Fourches 28130 HANCHES
- Code AIOT dans GUN : 0010002592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de sables industriels

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 09/06/2021
- Résultats d'autosurveillance
- Conduite de l'exploitation
- Transport des matériaux
- Information du public à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Transport des matériaux - limitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.6	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.5.1	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines - ouvrages	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 10	/	Sans objet
Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Information du public	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.10	/	Sans objet
Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.6	/	Sans objet
Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.9	/	Sans objet
Extraction	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.5	/	Sans objet
Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.9	/	Sans objet
Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.5.2	/	Sans objet
Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.5.1	/	Sans objet
Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.2.3	/	Sans objet
Remblayage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.2.3	/	Sans objet
Remblais extérieurs - contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
Décapage / défrichage	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.3	/	Sans objet
Mesure ERC Dauphinelle consoude	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.3	/	Sans objet
Rejets aqueux - réseaux et point de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.2	/	Sans objet
Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.4	/	Sans objet
Rejets aqueux - valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en oeuvre des actions pour la gestion du trafic des poids lourds sur la carrière en vue de réduire les nuisances pour les riverains (suivi du trafic maximal journalier, réalisation d'une étude technico-économique des solutions alternatives). Une première réunion de concertation locale s'est tenue en mars 2022 à cet effet. Il a néanmoins été constaté un défaut de transmission aux transporteurs d'une notice précisant les voies interdites aux poids lourds, laquelle n'a pas été affichée sur site. Par ailleurs, certains éléments de suivi des eaux souterraines sont manquants et la haie paysagère permettant une meilleure insertion de l'extension de la carrière dans son environnement n'a pas encore été implantée

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Concertation locale
Prescription contrôlée : L'exploitant organise au moins annuellement une réunion de concertation locale et convie à y participer a minima les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les maires des communes de Maintenon et de Hanches ou leurs représentants ;• le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;• un représentant des riverains de l'installation (hameau du Parc). <p>Le Préfet et l'inspection des installations classées sont mis en copie des invitations à chaque réunion avec l'ordre du jour.</p> <p>L'exploitant met notamment à l'ordre du jour de la réunion les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• trafic lié à l'activité du site au cours de l'année écoulée et prévisions ;• résultats du suivi de l'impact environnemental du site ;• récapitulatif des mesures prises pour limiter l'impact du site en matière de risques et nuisances. <p>Le compte-rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant a transmis à la DREAL par courrier reçu le 21/02/2021 une copie des invitations à la réunion de concertation locale organisée le 16/03/2022. Ont été invités : maire de Hanches, maire de Maintenon, Conseil départemental d'Eure-et-Loir, M. Puyfaucher (représentant des riverains). Ordre du jour : <ul style="list-style-type: none">- Bilan de l'activité 2021 (extraction, remblayage, surveillance environnementale : bruit - eaux souterraines - eaux résiduelles)- Point d'avancement des solutions alternatives retenues pour la gestion du trafic des poids lourds <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'étaient effectivement notamment présents les maires de Hanches et Maintenon, du conseil départemental et deux riverains.</p> <p>Le compte-rendu de la réunion de concertation locale a été présenté à l'inspection des installations classées. Il y est notamment rapporté les échanges relatifs au trafic et indique qu'une prochaine réunion sera organisée fin juin 2022 avec les riverains.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Trafic
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique de l'ensemble des solutions pour le transport des sables et des déchets inertes, dont le transport ferroviaire et la possibilité d'un pont provisoire au-dessus de la ligne ferroviaire permettant de rejoindre la D 906 dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : Pas de non-conformité constatée
Observations : L'exploitant a transmis à la DREAL le 05/01/2022 une étude technico-économique de l'ensemble des solutions pour le transport des sables et des déchets inertes, dont le transport ferroviaire et la possibilité d'un pont provisoire au-dessus de la ligne ferroviaire permettant de rejoindre la D 906. 14 variantes ont été étudiées et chiffrées. Deux variantes permettant un franchissement de la ligne ferroviaire à proximité de Hanches ont été retenues pour un coût de l'ordre d'1 M€. Une seconde phase d'approfondissement de ces deux variantes est en cours en vue de préciser le chiffrage des travaux. L'exploitant précise que ces travaux devront tenir compte du projet de déviation de Hanches, en cours d'étude d'opportunité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport des matériaux - limitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Trafic
Prescription contrôlée : Le nombre moyen journalier de rotations de camions (évacuation de matériaux et apports de remblais) est limité à 7 (soit 14 passages) pendant 10 ans puis à 10 (soit 20 passages) pour les 20 dernières années (en moyenne sur l'année selon le nombre de jour ouvrés). Le nombre maximal de rotations par jour est de 15 (soit 30 passages). Tous les camions entrant sur le site avec un chargement de déchets inertes pour le remblayage doivent repartir de la carrière avec un chargement de sable. Aucune entrée ou sortie de camion du site n'est autorisée avant 8h45. L'exploitant tient un registre journalier des camions entrant et sortant du site avec les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• horaire d'arrivée ou de départ du site.• La nature du chargement (sable, déchets inertes ou à vide) L'exploitant tient ce registre à la disposition de l'inspection des installations classées L'exploitant transmet à l'ensemble des entreprises susceptibles d'envoyer des poids lourds sur le site (clients, fournisseurs...) une notice précisant les voies interdites aux poids-lourds sur la commune de Maintenon, en particulier dans le Hameau du Parc, et affiche cette notice sur site.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis à l'ensemble des entreprises susceptibles d'envoyer des poids lourds sur le site (clients, fournisseurs...) une notice précisant les voies interdites aux poids-lourds sur la commune de Maintenon, en particulier dans le Hameau du Parc ni affiché cette notice sur site.
Observations : L'exploitant a présenté le registre mis en place pour assurer le suivi du trafic de poids lourds sur la carrière, informatisé avec un logiciel permettant une restitution du trafic depuis le 16 mars 2022. Le registre a été consulté par sondage. Le 29/03/2022, 13 poids lourds sont entrés dans la carrière à vide pour repartir avec un chargement de sable. La première admission a eu lieu à 9h50. Le nombre maximal de rotations de camions n'a donc pas été dépassé ce jour-là. L'apport le plus récent de déchets inertes (20 m3 de terres et cailloux) a eu lieu le 10/03/2022 à 10h30. Le même poids lourds (cohérence de plaque d'immatriculation entre le registre et le bon de livraison) est reparti du site à 11h07 chargé de 30 t de sable. L'exploitant n'a pas transmis à l'ensemble des entreprises susceptibles d'envoyer des poids lourds sur le site (clients, fournisseurs...) une notice précisant les voies interdites aux poids-lourds sur la commune de Maintenon, en particulier dans le Hameau du Parc ni affiché cette notice sur site. Il indique être en attente d'un accord avec la commune de Maintenon sur un projet de plan de circulation. Il est néanmoins de la responsabilité de l'exploitant d'établir un document précisant les voies accessibles et interdites aux poids-lourds.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;• les bords de la fouille ;• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• le niveau topographique de l'horizon géologique des argiles à silex pour les surfaces en cours d'exploitation ;• le positionnement des fronts ;• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection. <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p>
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Lors de la visite d'inspection précédente du 09/06/2021, il avait été constaté l'absence de transmission du plan annuel d'exploitation. L'exploitant a transmis par courriel le 29/03/21 un plan d'exploitation daté du 31/12/2021. Celui ci comporte l'ensemble des informations requises, hormis le niveau topographique de l'horizon géologique des argiles à silex pour les surfaces en cours d'exploitation. Néanmoins, l'exploitant a présenté lors de la visite une coupe géologique des argiles à silex établie sur la base des sondages géologiques effectués originellement, permettant d'identifier les zones en cours d'exploitation. Il conviendra que ce plan soit joint au rapport annuel d'exploitation. Par ailleurs, les piézomètres PZ4, PZ5 et PZ6, installés le 30/12/2021, devront apparaître sur le prochain plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Carreau
Prescription contrôlée : A « Hanches 1 », le carreau de la carrière a pour cote minimale 136 m NGF. A « Hanches 2 », le carreau de la carrière a pour cote minimale 136 m NGF à l'Ouest à 134 m NGF à l'Est avec un point bas à 132 m NGF. Un plan topographique du carreau de la carrière est annexé au présent arrêté. L'horizon géologique des argiles à silex ne doit pas être atteint par l'activité d'extraction. Un plan topographique de l'horizon géologique des argiles à silex doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des bornes de nivellement sont placées sur le carreau de la carrière. L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une chargeuse sur pneus. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 6 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues. L'exploitation s'effectue sur deux gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Le plan d'exploitation établi le 31/12/2021 et transmis à l'inspection indique une cote du carreau de la zone d'exploitation à 136,48 mNGF . Le plan d'exploitation du 15/02/2021 consulté sur site indique une cote du carreau de la zone d'exploitation à 136,28 mNGF . Le plan topographique des argiles à silex a été établi sur la base des sondages déjà réalisés, à partir desquels une projection des courbes de niveau des argiles sur le périmètre de la carrière a pu être effectuée. Au droit de la zone actuellement exploitée, le toit des argiles à silex est à 136 mNGF. L'horizon géologique des argiles à silex n'a donc pas été atteint par l'activité d'extraction. Il a été observé deux bornes de nivellement sur le carreau de la carrière, comportant une indication de niveau. Les relevés piézométriques effectués au mois de mars par l'exploitant montrent (PZ1 = 120,31, PZ2 = 122,2, PZ3 = 119,7 et le puits = 122,61 mNGF) que le fond de fouille est situé à cette date à plus de 6 mètres au dessus du toit de la nappe. Le jour de la visite, L'exploitation s'effectue sur deux gradins dont la hauteur est inférieure à 15 m. Il n'est pas observé de surplomb au droit des fronts de sable. La banquette est accessible pour la chargeuse sur pneus par une voie dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.9
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi d'exploitation
Prescription contrôlée : Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, le trafic lié à l'activité du site, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Lors de la visite d'inspection précédente du 09/06/2021, il avait été constaté l'absence de transmission du rapport annuel d'exploitation. Le rapport d'exploitation relatif à l'activité de l'année 2021 a été transmis à la DREAL par courriel du 29/03/2022. Il présente les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, le trafic lié à l'activité du site et la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année. Un plan d'exploitation est joint au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Au plus tard un mois à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant a transmis le 20/09/2021 un acte de cautionnement des garanties financières établi par la société ING Bank N.V. d'un montant de 717 082 € valable du 16/09/2021 au 30/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : Période 1 S1 = 3,373 S2 = 17,737 S3 = 2,110 1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Surfaces mentionnées dans le plan d'exploitation daté du 31/12/2021 : S1= 0,9809 ha S2 = 8,2791 ha S3 = 1,2344 ha
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 65 000 tonnes/an (avec une moyenne de 45 000 tonnes/an).
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Dans son bilan d'activité relatif à l'année 2021, l'exploitant précise que 59 999 t de sable extra siliceux ont été extraits. Il indique prévoir une réduction de la quantité extraite en 2022 afin de respecter la moyenne prescrite de 45 000 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets
Prescription contrôlée : Seuls des déchets inertes peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière. Les déchets d'enrobés bitumineux sont interdits. Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 35 000 m ³ /an (52 500 t/an)
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Dans son rapport d'activité relatif à l'année 2021, l'exploitant précise que 2730 t de déchets inertes ont été admis pour le remblayage de l'excavation. Il indique que le rythme d'admission des déchets inertes est en augmentation en 2022. Lors de la visite de la zone de remblai, il n'est pas constaté la présence de déchets indésirables mais seulement de terres et cailloux. Une benne de tri est présente au niveau de la zone de déchargement et contient des déchets non admissibles (bois, béton ferraille notamment) en attente d'évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remblais extérieurs - contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Lors de la visite d'inspection précédente du 09/06/2021, il avait été constaté l'absence de contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation. Un seul personnel d'exploitation est présent sur le site de la carrière. Celui-ci indique effectuer un premier contrôle visuel à l'arrivée du camion sur le lieu de déchargement. Un panneau est positionné au niveau de l'aire de déchargement dans cet objectif et indique "Déchargement interdit avant autorisation". Un second contrôle visuel est effectué lors du déchargement. En l'absence de flux de camions apportant des déchets inertes le jour de la visite, permettant une observation de l'organisation mise en place pour leur admission, il est pris note du mode opératoire de contrôle de la nature des déchets admis mis en œuvre. Il serait pertinent que celui-ci soit décrit précisément dans une fiche de procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Décapage / défrichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Le défrichage ou débroussaillage et le décapage des terrains, ainsi que l'exploitation des fronts de taille habités par l'Hirondelle de rivage sont interdits en période de nichée des oiseaux, soit du mois de mars au mois d'août inclus.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant indique qu'un décapage a été effectué en janvier 2022. Il a présenté le registre des entrées/sorties qui montre que les sociétés SAMB et ABM sont intervenues à cet effet du 19/01/2022 au 03/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure ERC Dauphinelle consoude

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Sur « Hanches 1 » L'exploitant applique les mesures d'évitement des impacts de l'exploitation sur la population de Dauphinelle royale présentées dans l'étude d'impact, en particulier : <ul style="list-style-type: none">• transfert des pieds de la future zone à remblayer dans la zone tampon de l'extension (bande de 100 m de long sur 5 à 10 m de large), et gestion adaptée sur la durée d'exploitation ;• suivi du transfert puis de la population déplacée les deux premières années puis tous les 5 ans sur la durée d'autorisation de la carrière.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Selon l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de la carrière, la présence de la Dauphinelle royale a été observée en 2017. L'étude précise que le transfert est envisagé entre 2021 et 2026 et que dans l'attente, un accord est pris avec l'exploitant agricole pour que soit effectué un travail léger du sol, un ensemencement en blé ou orge peu dense sans traitement phytosanitaire. Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'aucun remblaiement de la surface concernée n'est envisagé en 2022. Il présente un plan de prévention établi avec l'exploitant agricole qui indique un passage en mars 2022 a eu lieu en vue d'effectuer un travail du sol. L'exploitant indique que l'agriculteur a également semé et fauché mais que cette opération n'a pas été clairement formalisée. Il serait pertinent que la nature des travaux effectuées soit plus précisément formalisée lors des prochaines opérations réalisées par l'exploitant agricole. Sur le site, il a été constaté qu'un travail du sol en surface a effectivement été réalisé sur la parcelle concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - réseaux et point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une cuve de 5 000 l de GNR à double paroi, reliée à une alarme de détection de fuite est disposée près de l'aire étanche destinée au ravitaillement des engins en carburant, à leur entretien et à leur stationnement. Cette aire est entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux sont acheminées vers un séparateur à hydrocarbures, dont le dimensionnement est adapté à la surface de l'aire de stationnement, au nombre d'engins stationnés (capacité des réservoirs) et à la météorologie locale. Les eaux en sortie sont dirigées vers un regard réservé aux analyses, avant rejet au milieu naturel. Ce dimensionnement fait l'objet d'un dossier technique récapitulant les éléments sus-mentionnés, la maintenance adaptée et les données constructeurs relatives à l'efficacité du procédé retenu. L'exploitant est tenu de conserver ce dossier à la disposition de l'inspection des installations classées. Les effluents liquides canalisés récupérés peuvent être rejetés dans le milieu via des fossés superficiels implantés de telle façon que les eaux ne puissent pas rejoindre la zone en exploitation.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Sur site il a été constaté la présence de : <ul style="list-style-type: none">- une aire de ravitaillement étanche avec un rebord permettant récupération des liquides et des eaux pluviales- un avaloir conduit les liquides vers un séparateur à hydrocarbures.- un point de rejet (puits d'infiltration) équipé d'un regard permet les analyses des rejets L'aire de ravitaillement des engins est également utilisée pour le stationnement de la chargeuse, ce qui a été constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum annuelle. Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant a transmis avec son bilan d'activité de l'année 2021 le rapport d'analyses établi par le laboratoire EUROFINS HYDROLOGIE ILE DE FRANCE SAS, relatif à un prélèvement effectué le 08/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux - valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : eaux canalisées issues de aire étanche destinée au ravitaillement des engins en carburant et à leur parquage. pH : Entre 5,5 et 8,5 Température : 30°C Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) MEST (1) (matières en suspension totale) : 35 Dco (demande chimique en oxygène) : 125 Hydrocarbures totaux : 5 (1) Sur effluent non décanté En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'analyse du prélèvement réalisé le 08/09/2021 montre les résultats suivants : pH : 7 Température : 18 °C MEST (matières en suspension totale) : 3,10 mg/l DCO (demande chimique en oxygène) : 9,25 mg O2/l Hydrocarbures totaux < 0,1 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau : Aquifère de la craie

« Hanches 1 »

Puits de la ferme du Bois de Fourches - amont

PZ1 : aval

PZ2 : aval

PZ3 : aval

« Hanches 2 »

PZ4 : amont

PZ5 : aval

PZ6 : aval

Le niveau piézométrique de la nappe est mesuré mensuellement.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique
- Température
- pH
- Conductivité
- Matières en suspension totales (MEST)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Hydrocarbures totaux (HCT)
- sulfates
- Chlorures
- Métaux totaux

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière de « Hanches 2 ».

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et les sens d'écoulement de la nappe, avec une localisation des piézomètres.

Constats : Absence de relevé du niveau piézométrique de la nappe phréatique et d'analyse des paramètres chlorures et sulfates lors du prélèvement du 15/09/2021.

Absence de carte isopièze avec le sens d'écoulement de la nappe.

Observations : Un prélèvement des eaux souterraines dans les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 (site de Hanches 1) a été effectué le 15/09/2021, en période de basses eaux par le laboratoire EUROFINs. Celui-ci tient compte des paramètres de l'arrêté préfectoral initial et ne comporte pas d'analyse des chlorures et sulfates. Il ne mentionne pas le niveau piézométriques de la nappe.

L'exploitant présente un bon de commande du 24/03/2022 pour le prochain prélèvement des eaux souterraines, mais ne peut indiquer la date prévisionnelle de ce prélèvement. Le bon de commande comprend l'ensemble des paramètres à analyser, y compris les chlorures et sulfates. L'inspection rappelle qu'un prélèvement doit être effectué en période de hautes eaux et invite l'exploitant à s'assurer qu'un prélèvement semestriel sera effectué en 2022 en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

L'exploitant fournit dans le bilan d'exploitation de l'année 2021 un historique des valeurs relevés pour les différents paramètres depuis 2017. Néanmoins il n'indique pas les niveaux de la nappe relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des

prélèvements et les sens d'écoulement de la nappe, avec une localisation des piézomètres.

Lors de la visite d'inspection précédente du 09/06/2021, au vu des anomalies constatées au niveau du PZ2 (aval) sur les paramètres MES et DCO en comparaison avec les prélèvements effectués sur le piézomètre amont, il avait été demandé à l'exploitant d'interpréter les résultats de la surveillance des eaux souterraines au regard de l'activité du site.

L'exploitant a indiqué en réponse que ces anomalies s'expliquent par des eaux très chargées en sables conduisant à une purge plus difficile du piézomètre lors des prélèvements. Il signale que des anomalies similaires avaient été constatées avant les premières opérations de remblaiement. Les résultats du prélèvement des eaux souterraines du 15/09/2021 montrent une variabilité équivalente pour les paramètres DCO et MES au niveau des piézomètres PZ1 et PZ3.

L'inspection prend note de l'explication apportée par l'exploitant et sera attentive aux résultats d'analyses qui seront effectués dans les piézomètres nouvellement installés de Hanches 2, avant le début de l'exploitation de l'extension de la carrière.

Un relevé mensuel du niveau de la nappe est effectué par l'exploitant : les relevés du mois de mars 2022 montrent les résultats suivants :

PZ1 : 120,31 m

PZ2 : 122,2 m

PZ3 : 119,7 m

Puits de la ferme du bois des fourches : 122,61 m

L'exploitation du site de Hanches 2 n'a pas débuté. L'inspection rappelle que le niveau piézométrique devra également être relevé dans les piézomètres nouvellement installés PZ4, PZ5 et PZ6 du site de Hanches 2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines - ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant : - le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ; - le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m ³ /h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ; - pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ; - les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ; - le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ; - les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.
Constats : Absence de transmission au Préfet du rapport de fin de travaux dans un délai de 2 mois maximum suivant la fin des travaux. Les piézomètres installés sur le site de "Hanches 2" ne sont pas identifiés par le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM)
Observations : Par courrier reçu le 15/12/2021, l'exploitant a informé le Préfet que les travaux de création de 3 piézomètres PZ4, PZ5 et PZ6 sur le site de "Hanches 2" seront finalisés d'ici au 30/12/21 par la société COTRASOL.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre conformément à l'étude de dangers. Au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité du poste de stockage et de distribution du carburant, de l'installation de criblage et dans chaque engin. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Les étiquettes apposées sur les extincteurs par l'organisme de contrôle indiquent que ceux-ci ont fait l'objet d'une vérification en septembre 2021. Il a été constaté que des extincteurs sont présents dans le poste de stockage du carburant, dans la chargeuse et dans l'installation de criblage. Lors de la visite d'inspection précédente du 09/06/2021 une remarque a été formulée au vu de l'absence d'un dispositif de détection incendie dans l'atelier abritant la cuve GNR. Le jour de la visite, il est constaté qu'un dispositif de détection incendie a été installé dans ce local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée : Une haie écran est implantée en limite nord du site de « Hanche 2 » afin de réduire l'impact visuel de la carrière dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Elle est composée conformément à l'étude d'impact, en particulier en deux rangs de plantation espacés d'au minimum 1 m avec une plantation en quinconce d'espèces arborées et arbustives rustiques et endémiques dont la hauteur adulte ne dépasse pas 18 m.
Constats : Une haie écran n'a pas été implantée en limite nord du site de "Hanches 2" dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.
Observations : Au jour de la visite, aucun travaux n'a été engagé en vue de l'implantation d'une haie écran en limite nord du site de "Hanche 2" au cours de l'automne-hiver 2021-2022. Aucun devis ou commande n'a été présenté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet